

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 5 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1^{er} décembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Ancienne raffinerie MOBIL de Frontignan

Etang de la Peyrade
34110 Frontignan

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2022-230
Code AIOT : 0018300101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1^{er} décembre 2022 à l'ancienne raffinerie Mobil implantée Etang de la Peyrade 34110 Frontignan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ancienne raffinerie Mobil de Frontignan
- Etang de la Peyrade 34110 Frontignan
- Code AIOT : 0018300101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

La raffinerie de Frontignan a été exploitée par la société pétrolière et gazière américaine Exxon Mobil pendant plus de 80 ans jusqu'à son démantèlement en 1986. La remise en état du site s'est achevée en 1990, selon les normes en vigueur, avant le rachat des terrains par la commune en 1992. Cependant, la découverte en 2003 d'une pollution d'hydrocarbures et de métaux lourds (arsenic,

cadmium, plomb, etc.) dans les sols a conduit à une nouvelle réhabilitation des sols. Cette réhabilitation nécessite d'excaver toutes les terres contenant plus de 10 000 mg/kg d'hydrocarbure en application de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022. Le volume des excavations est estimé de 165 000 m³ de terres, dont 84 000 m³ seront expédiées vers la plateforme Veolia de Bellegarde dans le Gard (62 000 m³ traitées en installation de bio-traitement et 22 000 m³ traitées en installation de stockage de déchets dangereux), ainsi que 500 m³ qui seront expédiées soit vers un centre de désorption thermique, soit vers une centre d'incinération.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Récolement début des travaux d'excavation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Excavations	Arrêté préfectoral complémentaire 22 avril 2022 article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Situation administrative à régulariser

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Excavations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les excavations sont réalisées selon le plan d'excavation établi sur la base des investigations détaillées et le protocole de réception des travaux associé.
Constats : La visite de récolement du début des travaux d'excavation initialement prévue n'a pas été effective compte tenu du retard dû au montage de la tente gonflable. En revanche, lors de l'inspection, il est ressorti que l'exploitant avait déposé deux télédéclarations pour des activités distinctes de concassage et de criblage de matériaux. Cette procédure s'avère être erronée. Aussi, l'inspection sollicite de régulariser la situation administrative en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2515, regroupant les deux activités de concassage et de criblage (date butoir fixée au 28 février 2023).
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale
Proposition de suites : Sans objet